

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **ARYBIOST CEREALES**

de la société

**ARYSTA LIFESCIENCE**

enregistrée sous le

n° 2020-2656

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 27 mai 2020 concernant la matière fertilisante SHB,

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 17 novembre 2020,

Vu le recours gracieux formé le 17 novembre 2020 par la société UPL,

Considérant que le produit ARYBIOST CEREALES est strictement identique au produit SHB,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société UPL dans le cadre de son recours,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour l'usage décrit dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 17 novembre 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	ARYBIOST CEREALES	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix BP80 64150 NOGUERES FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial	SHB
	N° AMM	1120001
Classe - Type	Matière fertilisante – extraits ligno-cellulosiques issus de sciure de peuplier	
Etat physique	Solution	
Numéro d'intrant	098-2019.01	
Numéro d'AMM	1190221	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **26 FEV. 2021**

**Caroline SEMAILLE**

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de

l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Liste des cultures autorisées

Culture	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Blé	<b>300 mL / quintal de semences</b> (soit 0,4 L/ha)	1	Traitement des semences
	Volume de dilution : 25 % Concentration de pulvérisation : 26,25 kg/100 L.		

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.